



Département des Ardennes

3B

COMMUNE DE ANGECOURT

CARTE COMMUNALE

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DOCUMENT ECRIT

Vu pour être annexé à
la délibération du conseil
municipal du 29 juin 2004 ,
approuvant la carte communale

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:

Approuvée le : 29.06.2004



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
16 rue du Château - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisée le:	

SOMMAIRE

Dans le respect des dispositions de l'article **R. 124-6 du Code de l'Urbanisme**, le dossier de carte communale peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Concernant Angecourt, ce dossier comprend **les servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire, et leurs annexes.**

<u>LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</u>	Page 2
<i>(Cf. Plan des servitudes d'utilité publique - Pièce n°3C du dossier de carte communale)</i>	

Servitude A1	Page 4
<i>Annexe : Liste des bois et forêts soumis au régime forestier</i>	Page 5

Servitude A4	Page 6
--------------------	--------

Servitude AS1	Page 13
<i>Annexe : Extrait du rapport relatif au captage de la Fontaine de la Vierge</i>	Page 15

Servitude I4	Page 15
--------------------	---------

Servitude PT3	Page 16
---------------------	---------

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes de la carte communale. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **cinq servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de ANGECOURT**. Elles sont figurées sur le plan joint au présent dossier de carte communale (cf. Pièce n°3C).

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise notamment les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires. Il permet :

- de renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- d'opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

TABLEAU RECAPITULATIF

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
A1	Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	<i>Parcelles 29 à 38, section AE, au lieu-dit " Bois des Aisances "</i>	Article 1 ^{er} du Code Forestier	Office National des Forêts 1, rue André Dhôtel 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.33.74.40.
A4	Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	<i>Ruisseau de L'Ennemane</i>		Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) 44, Rue du Petit-Bois 08109 Charleville-Mézières Tél : 03.24.33.65.00.
AS1*	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales. Captages d'eau potable	<i>Captage A.E.P. de la Fontaine de la Vierge.</i>	Arrêté préfectoral du 5 mai 1997	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) 44, Rue du Petit-Bois 08 109 Charleville-Mézières Tél : 03-24-33-65-00. ----- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) 18, Avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03-24-59-72-00.

* cf. Extraits du rapport de novembre 1992 annexé à la présente

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage des canalisations électriques, d'élagage et abattage d'arbres. <i>Existence d'un réseau H.T.A. (inférieur à 50 000 V)</i>	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964	<i>Pour les lignes inférieures à 50 000 V :</i> EDF - GDF Service Ardennes 5, rue Gervaise 08 104 Charleville-Mézières Tél : 03.24.59.50.00. ----- <i>Pour les lignes supérieures à 50 000 V</i> E.D.F. E.L.C.A. Impasse de la chaufferie BP 246 51 059 Reims Cedex Tél : 03.26.05.53.53.
PT3	Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Etablissement, entretien et fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication. Servitude non aedificandi de 1.50m de part et d'autre de l'axe du câble. <i>Existence de deux câbles en pleine terre (DER RG08421, F133).</i>	Article L. 46 à L.53 du Code des Postes et Télécommunications	FRANCE TELECOM 55, Avenue Léon Bourgeois 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.37.28.23.

BOIS ET FORETS

Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier en application des dispositions de l'article 1^{er} du code forestier.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

a) Zone de servitude de 50 m (article 100 du code forestier)

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 m des bois et forêts ou qui pourront être construits ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois, et aucun atelier à façonner le bois.

b) Zone de servitude de 1000 m (article 98 et 99 du code forestier)

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins de 1 km des bois et forêts aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar.

c) Zone de servitude de 2000 m (article 101 du code forestier)

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 2 km des bois et forêts aucune usine à scier le bois.

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnés ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et préposés des Eaux et Forêts, qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier public, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou que le préposé des eaux et forêts soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune (article 103 du code forestier).

2) Droits résiduels du propriétaire

- Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus, sont exceptées des interdictions visées aux articles 99, 100 et 101 du code forestier (article 103 du code forestier).

- Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés ci-dessus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent:

Office National des Forêts
Service départemental
1, rue André Dhôtel
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03.24.33.74.40.

LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Le bois Cornet est soumis au régime forestier, et plus particulièrement les parcelles cadastrées suivantes :

SECTION	PARCELLES	LIEU DIT	SUPERFICIE
AE	29	Bois des Aisances	89 a 85 ca
AE	30	Bois des Aisances	93 a 33 ca
AE	31	Bois des Aisances	94 a 16 ca
AE	32	Bois des Aisances	1 ha 00 a 15 ca
AE	33	Bois des Aisances	98 a 73 ca
AE	34	Bois des Aisances	97 a 03 ca
AE	35	Bois des Aisances	97 a 26 ca
AE	36	Bois des Aisances	94 a 08 ca
AE	37	Bois des Aisances	91 a 52 ca
AE	38	Bois des Aisances	75 a 67 ca

Sources : Porter à connaissance de l'Etat - Juillet 2003

Superficies cadastrales fournies par le Centre des Impôts de Sedan

POLICE DES EAUX

- GÉNÉRALITÉS :

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 Décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le Décret n° 60-419 du 25 Avril 1960.

Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 Février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du Ministre de l'Agriculture.

Circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (JO du 26 Février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 Juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les POS).

Ministère de l'Agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

- PROCÉDURE D'INSTITUTION :

A - Procédure

Application des servitudes prévues par le Code Rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37 alinéa 2, de la loi du 16 Décembre 1964, circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 Avril 1960).

B - Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 Avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du Code Rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 Janvier 1959).

C - Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

- EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prerogatives de la puissance publique

1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures et/ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargée de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 Janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 Avril 1960).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du Code Rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant d'un curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 Janvier 1959 et 25 Avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décrets et règlements anciens).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 Avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du Code de l'Urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du Code Rural et article 644 du code civil et loi du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du Code de l'Urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du Code Rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

Pour renseignements complémentaires, consulter les services compétents suivants :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
44, Rue du Petit-Bois
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-65-00.

**DECRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables**

Le Président du conseil des ministres,
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre III ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas le droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2 - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1er ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3 - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4 - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5 - Le Ministre de l'Agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 7 Janvier 1959

CHARLES DE GAULLE

Le Ministre de l'Agriculture,
ROGER HOUDET

le ministre de l'intérieur
EMILE PELLETIER

Le garde des sceaux, ministre de la justice
MICHEL DEBRE

DECRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes

de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,
Vu le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décrète :

Art. 1er - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1er du décret susvisé n° 59-96 du 7 Janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berge des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2 - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3 - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1. L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.
2. Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches, et, éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4 - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative,
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement,
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée,
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste,
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1er du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5 - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6 - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8 - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9 - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10 - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1er du décret susvisé du 7 Janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

la demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans un délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11 - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation, de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12 - Le Ministre de l'Agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 Avril 1960

Par le premier ministre :

MICHEL DEBRE

Le Ministre de l'Agriculture,
HENRI ROCHEREAU

le ministre de l'intérieur
PIERRE CHATENET

Le garde des sceaux, ministre de la justice
EDMOND MICHELET

CONSERVATION DES EAUX

- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Effets de la servitude (extraits relatifs aux eaux potables).

A. - Prerogatives de la puissance publique

1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique.

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la Santé Publique). Pose de clôtures si possible.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit article (article L 20 du code de la Santé Publique).

B. - Limitation au droit d'utiliser le sol.

a) - Eaux souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le passage des animaux;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) - Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étang, barrages, réservoirs, est retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochés (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

Pour renseignements complémentaires, consulter les services compétents suivants :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
44, Rue du Petit-Bois
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-65-00.

- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
18, Avenue François Mitterrand
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-59-72-00.

EXTRAITS DU RAPPORT RELATIF AU CAPTAGE
DE LA FONTAINE DE LA VIERGE

NOVEMBRE 1992

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

ANGECOURT

**CAPTAGE DE LA FONTAINE DE LA VIERGE
N° Bss : 87-4X-045**

**GEOETHERMA
Centre d'Affaires Paris-Nord
Le Continental - B.P. 358
93153 LE BLANC-MESNIL**

**FT/FD/2102/13
novembre 1992**

1 - DESCRIPTIF DES CAPTAGES

1.1 Situation des captages

La commune de ANGECOURT (360 habitants) est alimentée par une source captée au Sud du village et appelée Fontaine de la Vierge pour l'alimentation principale et en période d'étiage pour le complément par les captages de "La petite source" qui se déversent dans le réceptacle de la Fontaine de la Vierge. Les captages se situent sur les parcelles 35 et 34 du plan cadastrale (cf. annexe).

- Coordonnées Lambert Zone I

x = 791,140 y = 217,510 z = + 230 m EPD

- Indice de classement national : 87 - 4 X - 045
- Carte géologique 87 - Raucourt et Flaba (1/50 000ème)
- Carte IGN 3010 E - Raucourt et Flaba Est (1/25 000ème)

1.2 Caractéristiques générales des captages

1.2.1 Aquifère capté

Selon les données de la carte géologique au 1/50 000ème, la zone de captage se situe dans un vallon encaissé qui entaille le plateau calcaire du Jurassique. Depuis le village en pied de coteau jusqu'au sommet sur le plateau, la succession des formations géologiques est la suivante.

Des plus anciennes au plus récentes :

- | | | |
|-----------------------|---|---|
| - Toarcien | : | Marnes bleues (50 à 60 m) |
| - Bajocien inférieur | : | Calcaires gréseux (30 m) |
| - Bajocien moyen | : | Calcaires à débris (40 m) |
| - Bajocien supérieur | : | Calcaires et Lumachelles (5 m) |
| | | Marnes grises à <i>Ostrea Acuminata</i> (5 m) |
| - Bathonien inférieur | : | Calcaires détritiques et oolithiques (20 m) |

L'ensemble des couches a un pendage de quelques degrés vers le Sud Ouest.

Les marnes à *Ostrea Acuminata* imperméables définissent le mur de l'aquifère des calcaires du Bathonien inférieur.

Il est vraisemblable que les sources se situent à contre pendage. La nappe est considérée dans la littérature comme une nappe perchée qui se vidange localement sous forme de sources de déversement. Si tel était le cas et si l'on considère que les sources sont à contre pendage il est vraisemblable qu'en période d'étiage il y aurait un manque d'eau certain, d'autant plus que le bassin versant topographique est limité environ à 100 hectares.

Le caractère karstique du Bathonien inférieur et supérieur laisse plutôt penser à une émergence de réseaux karstiques obséquents prenant naissance dans les formations du Bathonien supérieur (Dolines - gouffres) affleurant au Sud.

Ce phénomène expliquerait notamment les émergences et les forts débits visibles sur la commune d'Elan (Chapelle St Roger) située dans un contexte géologique identique aux sources d'Angecourt.

Les sources d'Angecourt et notamment "Les petites sources" transitent dans des colluvions d'épaisseur et de nature indéterminée.

Sur la coupe géologique schématique, les sources n'apparaissent pas à contre pendage, mais il ne faut pas éliminer une alimentation à partir des dolines situées au SSE.

1.2.2 Caractéristiques techniques des captages

* Capter de la Fontaine de la Vierge

L'ouvrage réalisé en 1908 est construit sur les parcelles communales 35 et 34 à gauche du chemin vicinal ordinaire n° 7 menant à Raucourt. Il est adossé à un petit talus de 2 m de haut. Le captage est construit en pierre, l'accès à l'intérieur de celui-ci est permis grâce à une porte métallique munie d'une serrure.

Une échelle permet la visite de l'ouvrage qui fait 4,20 m de profondeur et qui débouche sur une galerie longue de 5 m. Les arrivées d'eau se font entre les pierres ou directement entre les bancs calcaires du Bathonien inférieur. Le niveau d'eau s'établissant à 3,60 m de profondeur et le trop plein ne fonctionnait pas (cf. plan du captage en annexe).

L'eau s'écoule gravitairement jusqu'à un réservoir de 100 m³ semi enterré situé 10 mètres en contrebas et 75 m en aval, d'une hauteur au trop plein de 2,73 m. Une mesure de débit au trop plein a donné 7,4 m³/h.

Les différents trop plein munis de grilles se déversent dans un fossé le long du chemin communal en direction de l'Ennemane.

Suite au rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du 23/10/1989 et de la visite d'un agent de la DDA, un nettoyage minutieux du captage avec une désinfection à la Javel a été réalisé en fin d'année 1991. D'après Monsieur le Maire, ouvrage et réservoir sont javellisés une fois par mois.

Les mesures effectuées au niveau du captage ont donné les valeurs suivantes :

- Température : 9,3°C
- Conductivité : 500 µs/cm à 20°C.
- Teneur en nitrites non décelée par la bandelette MERCK
- Teneur en nitrates : de 0 à 10 mg/l (bandelette MERCK).

La consommation journalière est de l'ordre de 50 m³ en moyenne et de 80 à 100 m³/j en pointe, et la distribution se fait gravitairement dans le réseau.

* Captage de la "Petite source"

Le captage de la "Petite source" est en réalité constitué d'une succession de 6 réceptacles en série situés en amont du captage précédent (voir schéma en annexe).

Les quatre réceptacles amont captent de petites arrivées d'eau :

- Réceptacle n° 1 : local maçonné de 1,7 m x 1,8 m, profond de 2,50 m par rapport à une margelle dépassant de 0,3 m, muni d'un regard de 0,9 x 0,9 m.

Arrivée d'eau naturelle à 2,0 m/sol, dont le débit peut être estimé entre 3 et 4 m³/h.

- Réceptacle n° 2 : local maçonné de 1,30 x 1,30 m, profond de 1,87 m par rapport à la margelle dépassant de 0,3 m du sol. Arrivée d'eau par un tuyau de Ø 180 mm (le débit peut être estimé à 100 l/h), et transit de l'eau venant du réceptacle n° 1.
- Réceptacle n° 3 : local maçonné de 1,30 x 1,30 profond de 1 m. Une arrivée d'eau produisant approximativement 100 à 200 l/h.
- Réceptacle n° 4 : local maçonné de 2,8 m x 1,6 m profond de 1,63 m par rapport à la margelle dépassant de 0,3 m du sol. Ce regard collecte les eaux des réceptacles précédents par une canalisation de 200 mm de diamètre.

Au niveau de ce collecteur les eaux sont envoyées dans le fossé par l'intermédiaire d'un trop plein. Une mesure de débit au seau a donné 4,6 m³/h.

- Température : 9,3°C
- Conductivité : 480 µs/cm à 20°C.
- NO₂⁻ : Négatif
- NO₃⁻ = 0 à 10 mg/l

En période d'étiage, le trop plein est obstrué et les eaux s'écoulent vers le caniveau de la Fontaine de la Vierge en transitant par deux autres réceptacles (n° 5 et 6) de 1 m x 1,20 m profond de 1 m/margelle dépassant de 0,20 m du sol. Le réceptacle n° 6 dispose d'un trop plein permettant une dérive des eaux vers le fossé.

Un complément de l'alimentation par les eaux de la "petite source" est rare et l'ensemble de l'installation est javellisée avant utilisation.

Tous les réceptacles sont recouverts de dalles béton et de couvercles en tôle galvanisée empêchant toutes infiltrations, enchaînés et munis de cadenas.

Les travaux de rehaussement des ouvrages et de fermeture par couvercle en tôle ont été réalisés en 1991, suite aux instructions de l'hydrogéologue agréée et de la DDAF.

1.2.3 Qualité de l'eau

Selon les données des analyses du 22/7/1980, du 15/5/1988, du 25/3/1991 et du 22/01/1992 la qualité de l'eau se définit ainsi :

- . Physico-chimie : eau de type bicarbonatée calcique faiblement magnésienne, à minéralisation et dureté élevée.
Les nitrates sont présent à très faible teneur (4 à 6 mg/l).
En 1990, les analyses ont montré la présence d'hydrocarbures supérieure à 10 mg/l.
- . Bactériologie : La présence de coliformes et ponctuellement, d'Eschérichia-coli souligne une contamination bactérienne d'origine proche.

Par conséquent avant désinfection, l'eau est impropre à la consommation humaine.

2 - ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE

2.1 Immédiat

Le captage de la Fontaine de la Vierge se trouve au pied d'un talus surmonté par une pâture. La limite de parcelle est simplement marquée par une clôture légère en fils barbelés.

L'ensemble des parcelles où sont implantés les différents ouvrages a été déboisé et débroussaillé.

Un nivellement afin de donner une légère pente en direction du chemin vicinal n° 7 nécessitant des moyens assez lourds (présence de souches) n'a pas été réalisé.

L'accès aux captages se fait directement par un chemin empierré carrossable.

2.2 Amont

L'ensemble des parcelles situé en amont sont des pâtures et des bois. Aucune activité de culture intensive n'a été remarqué.

3 - VULNERABILITE

Excepté le captage principal qui nécessiterait la réalisation d'un caniveau autour de l'édifice et un drainage des eaux d'orages (pouvant s'infiltrer à l'intérieur) vers le fossé, les autres réceptacles réhaussés et protégés par un couvercle métallique sont à l'abri de toutes pollutions venant de l'extérieur.

La principale activité étant l'élevage, les risques de pollutions sont surtout liés aux déjections animales.

D'autre part, les captages étudiés se situent sur les parcelles communales 35 et 34. Sur la parcelle n° 32 privée, située en amont, existe un ancien captage non exploité qui porte le nom sur le plan cadastral de Fontaine de la petite source. Le captage étant obstrué par une dalle béton nous n'avons pas pu observer sa conception. Cependant ce dernier est surmonté par un local maçonné de 2 mètres de hauteur en très mauvais état. La porte ouverte est détériorée et difficile d'accès. A l'intérieur se trouve une ancienne pompe à bras et le sol est jonché de bidons d'huile et de récipients remplis d'huile de vidange, qui explique parfaitement la contamination par hydrocarbures décelée en 1990.

Cet ouvrage est donc impérativement à dégager et à nettoyer d'urgence, son état constitue un réel danger. Une partie des eaux de ce captage s'écoule dans le fossé ($Q = 1 \text{ à } 2 \text{ m}^3/\text{h}$) et il est probable qu'une autre partie s'écoule (voir alimente) le réceptacle n° 1 décrit précédemment.

La parcelle n° 32 devra donc faire l'objet des mêmes mesures de protection que les parcelles 34 et 35 et devra à notre avis être acquise par la commune d'autant plus que la source se situe à l'intérieure d'une pâture.

La relation entre cette source et les captages communaux serait à prouver, mais ne semble pas faire de doute.

4 - CONCLUSION

La source de la Fontaine de la Vierge et les Petites sources (ressources complémentaires) situées en amont, proviennent de la nappe des calcaires du Bathonien inférieur parcouru par un réseau karstique.

Le bassin versant géologique est difficile à évaluer en raison du caractère karstique des circulations.

Le dispositif de captage pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Angecourt livre une eau de très bonne qualité physico-chimique remarquable pour sa très faible teneur en nitrate, qui s'explique par une origine de l'eau peu influencée par les activités agricoles.

Par contre la contamination bactérienne des eaux souligne la vulnérabilité même de la zone captée. Cette dernière entourée de pâtures est exposée à une pollution animale.

Depuis fin 1991, les parcelles communales où sont implantés les différents ouvrages ont été déboisées et débroussaillées, les ouvrages des petites sources ont été réhaussés, nettoyés et munis de fermeture enveloppantes (couvercles). Le captage principal a été désinfecté mais il serait nécessaire de drainer les eaux d'orages vers le fossé.

Actuellement le captage non exploité dit "Fontaine de la Petite Source" situé sur la parcelle n° 32 en amont des captages communaux constitue un danger de pollution notamment par hydrocarbure. Cette parcelle devra être acquise par la municipalité et devra faire partie intégrante du périmètre de protection immédiat. Il serait dans un avenir très proche impératif de nettoyer l'ouvrage et d'évacuer les hydrocarbures qui y sont entreposés.

Le 12 mai 1992 le débit de l'ensemble des captages communaux était voisin de $12 \text{ m}^3/\text{heure}$ aux trop pleins.

5 - DOCUMENTS CONSULTES

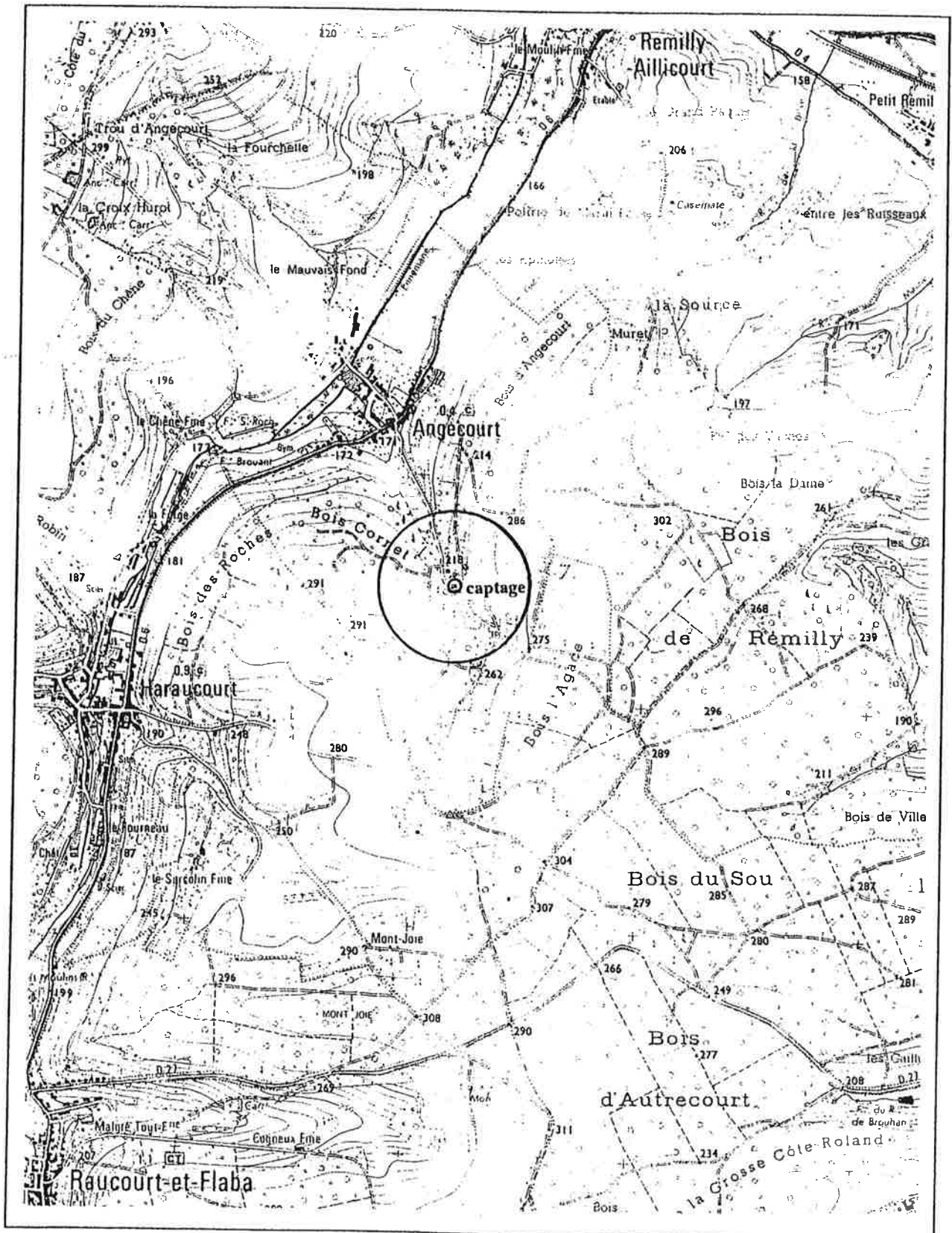
- Rapport 8908 HPP 106 - D.BOUTON (1989)
- Rapport de visite de la DDAF mai 1991
- Résultats d'analyses.
- Plan du captage de la Fontaine de la Vierge.

**IV - PLAN 1/25 000ème
et PLAN CADASTRAL**

PLAN DE LOCALISATION

Commune de ANGE COURT

Captage de La Fontaine de la vierge (n°BSS: 87-7X-045)



CARTE: RAUCOURT ET FLABA OUEST 3010 O
ECHELLE : 1/25000



ELECTRICITE

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).
- Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Effets de la servitude :

A - Prérogatives de la puissance publique :

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'intérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).
- Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
- Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés par des murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1985, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent, toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Remarque importante : avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique HTB, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local de la distribution.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, s'adresser au service compétent :

Pour les lignes de tension inférieure à 50.000 V :

EDF - GDF Service Ardennes

5, rue Gervaise

08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Tél : 03.24.59.50.00.

Pour les lignes de tension supérieure à 50.000 V :

EDF - ELCA

GET CHAMPAGNE-ARDENNE

Impasse de la chaufferie

BP 246 - 51059 REIMS CEDEX

Tél : 03.26.05.53.53.

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement (art. L. 53 dudit code).

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'état d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures(art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et télécommunications).

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

- FRANCE TELECOM
55 Av Léon Bourgeois
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél 03.24.37.28.23.



3C

Département des Ardennes

COMMUNE DE ANGECOURT

CARTE COMMUNALE

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle 1/10 000ème

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal du 29 juin 2004,
approuvant la carte communale

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Approuvée le : 29.06.2004



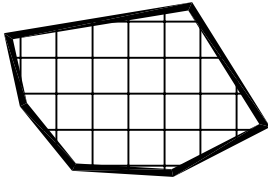
Révisée le:

Sources : -Plan informatisé fourni par la Direction Départementale de l'Équipement des Ardennes
-Fond de plan : IGN scan 25

LEGENDE



Limite de commune



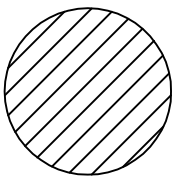
A1

Servitudes relatives à la protection des bois et
forêts



A4

Servitudes concernant les terrains riverains des
cours d'eau non domaniaux



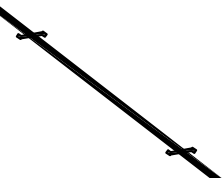
AS1

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres
de protection des eaux potables et minérales



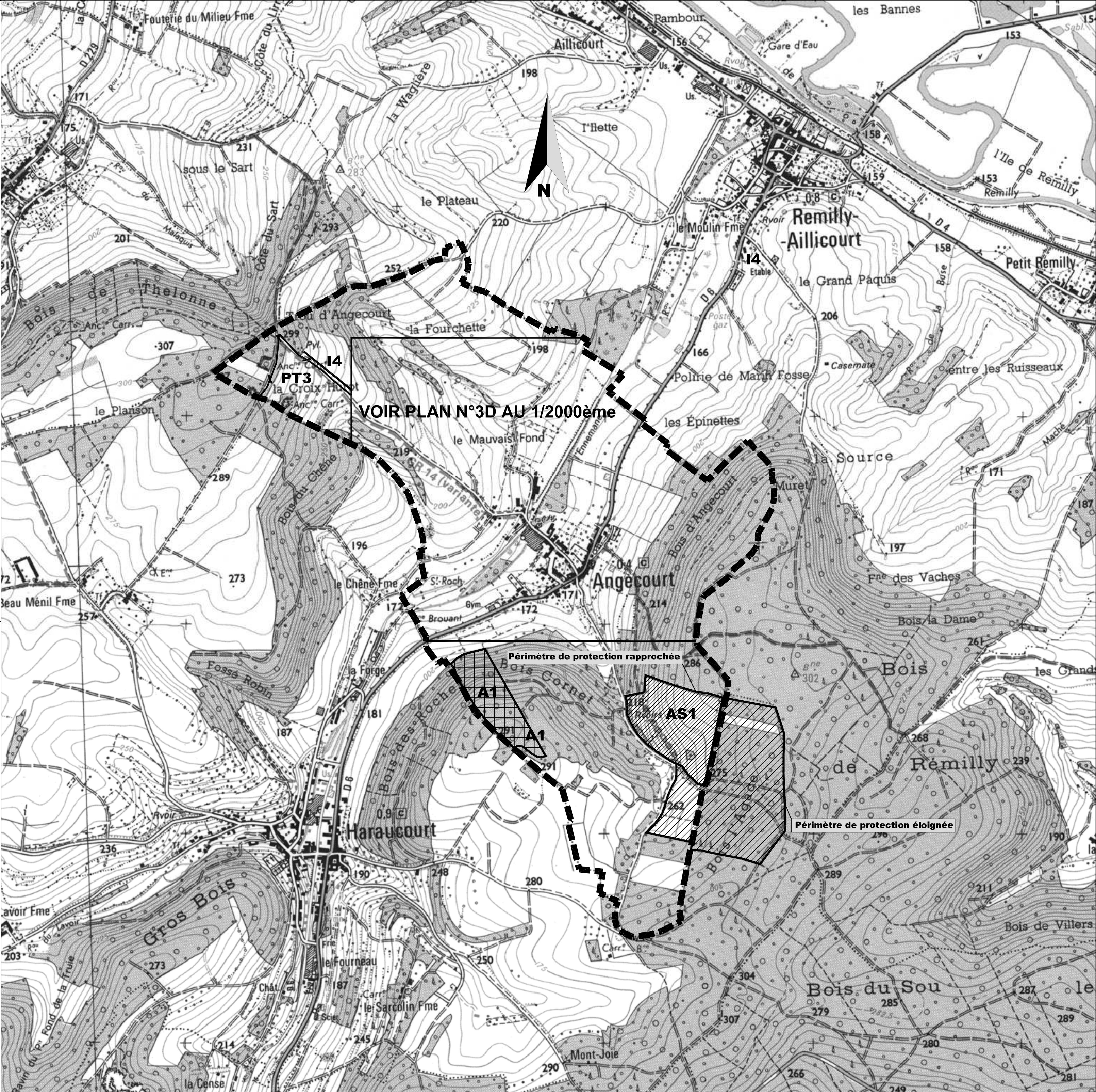
I4

Servitudes relatives à l'établissement des
canalisations électriques



PT3

Télécommunications.- Servitudes relatives aux
communications téléphoniques et télégraphiques





Département des Ardennes

COMMUNE DE ANGECOURT

CARTE COMMUNALE

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle 1/2 000ème

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal du 29 juin 2004,
approuvant la carte communale

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Direction
Départementale
de l'Équipement
Ardennes

Approuvée le : 29.06.2004

Révisée le:

Sources : -Plan informatisé fourni par la Direction Départementale de l'Équipement des Ardennes
-Vectorisation automatique des planches cadastrales fournies par la commune.

LEGENDE

- Limite de commune**
- A4** Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- I4** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PT3** Télécommunications.- Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

